

**Maître Pascal de SOUZA**  
**Avocat au Barreau de Nice**  
**2, Rue Rossini**  
**06 000 NICE**  
**Tél : 06 16 82 57 89**  
Mail :  
desouza.pascal@gmail.com

N° DOSSIER : 18 – 05 – 01396 – EA- CLDS  
Décision de rejet du 30 Septembre 2019  
Monsieur Sergei ZIABLITSEV  
Aide Juridictionnelle N°1943197 en date du 17  
Janvier 2020, Notifiée à Me DE SOUZA le 21  
janvier 2020

**RECOURS N° : 19054334**

**RECOURS EN ANNULATION DE LA DECISION DE REJET DE  
DEMANDE D'ASILE - Article L 731 – 2 DU CESEDA  
(MEMOIRE COMPLEMENTAIRE)**

**POUR :**

Messieurs Sergei ZIABLITSEV, né le 17 Août 1985, de nationalité russe, demeurant chez FORUM DES REFUGIES – Cosi 5257 – 111, Boulevard de la Madeleine – CS 91 036 - 06 002 NICE CEDEX 01

(Aide Juridictionnelle N°1943197 en date du 17 Janvier 2020, Notifiée à Me DE SOUZA le 21 janvier 2020)

Ayant pour Avocat, **Maître Pascal de SOUZA**, Avocat au Barreau de Nice, y demeurant 2, Rue Rossini – 06 000 NICE

**CONTRE :**

**La Décision de rejet d'une demande d'asile prise par le Directeur Général de l'Office Française de Protection des Réfugiés et Apatrides en date du 30 Septembre 2019.**

## **PLAISE A LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

### **I. *A titre préliminaire : Sur la recevabilité du mémoire complémentaire de Monsieur Sergei ZIABLITSEV***

La décision de rejet de la demande d'asile de Monsieur ZIABLITSEV par l'OFPPRA a été prise le 30 Septembre 2019.

#### ***(Pièce N°1 : Décision de rejet)***

Monsieur ZIABLITSEV a déposé une demande d'aide juridictionnelle à la suite de la notification de la décision de l'OFPPRA pour solliciter la désignation d'un Conseil Afin de former son recours devant la CNDA.

De ce fait, le délai initial dont il disposait pour formuler ledit recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile contre la décision de l'OFPPRA est donc suspendu.

Un nouveau délai court à compter de la notification de la décision du Bureau d'aide Juridictionnelle de la Cour Nationale du Droit d'Asile.

Maître DRIDI a été désigné puis elle s'est retirée du dossier.

En l'état, la décision définitive de l'Aide juridictionnelle a été rendue le 17 janvier 2020 et désigne Maître DE SOUZA en remplacement de Maître DRIDI pour assister Monsieur ZIABLITSEV.

Ladite décision a été notifiée à Maître de SOUZA Pascal par courrier en date du 21 janvier 2020.

#### ***(Pièce N°2 : Décision de l'OFPPRA)***

En conséquence, Monsieur ZIABLITSEV bénéficie d'un nouveau délai à compter de cette notification.

Qu'à ce propos, il convient de rappeler qu'aux termes des Articles 38, 39 et 40 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique :

*« Qu'à partir du moment où la demande d'aide juridictionnelle a été faite avant le terme du délai de recours contentieux, la demande d'aide juridictionnelle proroge ce délai ».*

Qu'en l'état, **Monsieur ZIABLITSEV est donc recevable en son mémoire complémentaire.**

### **II. Rappel des faits et de la procédure :**

1. Monsieur ZIABLITSEV, est de nationalité russe et vivait à Moscou où il exerçait la profession de chirurgien. Le requérant a été condamné injustement à deux-cent cinquante heures de travaux d'intérêt général en novembre 2017 lors d'un conflit avec la police et la justice locale.

Ayant assuré seul sa défense, il a été contacté, pour cette raison, par une Organisation non gouvernementale, dont la présidente est en France, afin d'assurer celle d'un activiste, M. Alexandre Bokhonov, accusé de violences alléguées à l'encontre de policiers. Il a ainsi assisté à plusieurs audiences entre décembre 2017 et le 5 mars 2018.

Dans le cadre de cette affaire, il a été menacé d'une arrestation arbitraire l'obligeant à quitter son pays avec son épouse et leurs deux enfants mineurs. Ils sont arrivés en France, de manière régulière, le 20 mars 2018.

Le requérant produit trente-sept documents pour justifier sa demande auprès de l'OFPRA au sujet du conflit avec la police et la justice russes ainsi que sur sa présence auprès de M. Bakhonov en tant que conseil juridique non professionnel, le membre du Mouvement civique international «Contrôle public de l'Etat de droit (MOD-OKP).

Monsieur le Directeur de l'OFPRA a indiqué que les déclarations orales du requérant étaient précises et personnalisées, confirmées par une documentation recevable, et que sa condamnation, à la suite de plusieurs mois de procédure, aux décisions contradictoires, peut être tenue pour établie tout comme sa présence auprès de de M. Bakhonov en tant que **défenseur non professionnel**, ce que permet la Constitution russe, **peut être tenue pour avérée**.

En fait, cette conclusion de l'OFPRA reconnaît les activités de défense des droits de l'homme de Monsieur ZIABLITSEV et sa persécution par les autorités pour ces activités.

Toutefois la décision indique que ces faits ne sauraient être considérés comme des persécutions au sens des stipulations de l'article 1 A2 de la Convention de Genève. Ceci est une conclusion clairement erronée.

De plus, il est précisé que les raisons avancées de son départ précipité de Russie n'ont été ni personnalisées ni caractérisées.

Or, les nombreuses attestations produites par le requérant et notamment l'attestation de la présidente du Mouvement civique international «Contrôle public de l'Etat de droit (MOD-OKP) et l'attestation de la directrice du centre de la protection internationale confirment que le risque de persécutions est toujours actuel et réel.

Par son mémoire, il souligne les inconvénients dans l'examen de sa demande dans l'OFPRA, il entend apporter de plus amples explications à ses déclarations orales et écrire afin de permettre à la Cour d'avoir tous les éléments objectifs, clairs et personnalisé des faits et événements ayant justifié ses craintes l'obligeant à quitté la Russie ainsi que les menaces à sa liberté pour ses activités de défense des droits de l'homme et ses opinions politiques en cas de retour en Russie (applications 2-9)

A ce propos, Monsieur ZIABLITSEV souligne qu'à la suite de décisions falsifiés des tribunaux de la Russie le condamnant à des peines délictuelles notamment à deux cents cinquante heures de travaux d'intérêts généraux.

A cause de l'activité de protection des droits de l'homme et dans le but de l'arrêter (la défense de Monsieur Alexandre BOKHONOV dans une affaire pénale falsifiée par les autorités russes de manière corrompue), les autorités de son pays d'origine ont falsifié les décisions de

remplacer les travaux travaux d'intérêts généraux qu'il effectuait par des décisions de privation de liberté.

Ces faits prouvent l'absence de recours efficaces en Russie, l'arbitraire des autorités, la réalité de la menace de privation de liberté et de traitement inhumain à l'égard de M. Ziablitsev et le manque d'attention à ces faits de la part de l'OFPRA. C'est-à-dire qu'il a **déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.**

L'affaire pénale contre un membre du Mouvement civique international «Contrôle public de l'Etat de droit» (MOD-OKP) M. Bokhonov témoigne de la même chose: dans le pays d'origine, les lois, les règlements et la manière des autorités appliqués montrent le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des membres du MOD-OKP, l'absence de moyens de protection contre la falsification des affaires pénales par les autorités de la Russie.

En effet son activité de défenseur publique a **un caractère politique**, car cette activité vise à protéger la population Victime de la corruption totale des forces de l'ordre.

Les conclusions ci-dessus aurait dû conduire l'OFPRA à la décision sur l'octroi de l'asile **politique.**

Au regard des éléments, ci-après développés et des pièces versées aux débats, sous réserves des déclarations orales du requérant en audience publique, votre Cour ne pourra que constater que la décision entreprise est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, les craintes exprimées par le requérant répondant pleinement aux critères de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et, à tout le moins, des dispositions de l'article L.712-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Qu'ainsi en refusant de lui accorder le statut ou la protection subsidiaire, la décision de l'OFPRA entend organiser son retour dans son pays d'origine, ce qui serait constitutif d'une violation de l'article 3, § 1 l'article 5, l'article 11 de la CEDH alors même qu'il n'a pas été statué sur son droit à cette protection, la décision de l'Office refusant de reconnaître le bien fondé et la réalité de ses craintes qui, au moins dans leur composante objective, **ont été méconnues.**

2. Le combat de Monsieur ZIABLITSEV contre les autorités russes pour défendre des droits de l'homme sont les suivantes :

- **L'absence de moyens de défense en Russie :**

Il a rejoint le Mouvement civique international «Contrôle public de l'Etat de droit (MOD-OKP) et a activement exercé, continue d'exercer jusqu'à présent des fonctions de défense des droits de l'homme en vertu de sa Charte <https://rus100.com/node/30> et a l'intention de poursuivre cette activité dans le domaine des droits de l'homme conformément à ses croyances.

Il se bat contre la corruption dans le système d'application de la loi, contre le fait qu'en Russie, les autorités peuvent falsifier toute preuve contre toute personne pour quelque motif que ce soit et contre l'irresponsabilité des représentants de l'état impliqués dans des activités de corruption.

Les moyens de lutte de Monsieur ZIABLITSEV et MCI MOD-OKP sont les actions juridiques et celles similaires aux médias :

([www.rus100.com](http://www.rus100.com), <https://www.youtube.com/channel/UC94Y8gTIWFzTo2HTjGKpDhg/featured> )

Du fait de ces activités donc pour la défense des droits de l'homme et assurer une défense régulière des personnes Monsieur ZIABLITSEV est persécuté par les Autorités de la Russie.

Donc, Monsieur ZIABLITSEV fait l'objet de menaces d'arrestation arbitraire pour la défense en tant que défenseur public, exercé de fonctions d'avocat, dans une affaire pénale contre le défenseur des droits de l'homme Monsieur Bokhonov, c'est-à-dire pour la lutte contre la corruption. C'est un motif inconditionnel de protection internationale.

Son départ en France après que un jugement de privation de liberté truqué a été rendu est justifié par sa crainte de subir de graves atteintes, qui constituent un traitement inhumain et dégradant s'il se trouve sur le territoire de la Russie.

Comme il est recherché en raison de la décision de privation de liberté, son retour forcé dans son pays entraînera une détention immédiate à la frontière, une arrestation et une condamnation plus longue et plus sévère.

Son évasion le mars 2018 de la Russie à la France via la Biélorussie en raison de l'impossibilité de traverser la frontière russe à l'aéroport de Russie en raison d'une procédure pénale en cours contre lui est confirmé par son passeport et les marques de la douane biélorusse.

Sa recherche par les Autorités russes depuis mai 2018 dans le cadre du refus d'arriver dans les lieux de privation de liberté selon des décisions judiciaires falsifiées est confirmé par une décisions sur la site du tribunal de Balashikhinsky. La falsification de la décision est visible par l'absence d'arguments et de preuves de la défense. Il convient de noter que Monsieur ZIABLITSEV a tenté de faire appel de la décision de privation de liberté avant de s'échapper de la Russie, mais avoir été convaincu de la corruption judiciaire, il a quitté le pays. La décision du tribunal de Balashikhinsky du 16/07/2018 a confirmé la légitimité de ses actions et l'absence de moyens de protection sur le territoire de la Russie, ce qui constitue en soi un traitement inhumain et dégradant.

Il saisit la juridiction de céans aux fins de solliciter la réformation de la décision de l'OFPPRA aux motifs que **ses craintes** pour sa vie, sa liberté, son droit d'adhérer à son opinion sur le système répressif corrompu de la Russie et de mener des activités de défense des droits de l'homme sur le territoire de la Russie sans risque de traitement inhumain et dégradants **sont réelles**. L'Office ayant donc commis une **erreur manifeste d'appréciation des faits et des menaces qui pèsent sur ses droits fondamentaux énumérés en cas de retour forcé dans son pays à la suite du refus de la protection internationale**.

La Cour ne pourra que constater au regard des éléments ci-après développés et sous réserves de ses déclarations orales en audience publique que la décision de l'OFPPRA ne porte pas une appréciation juste et objective sur les craintes exprimées par Monsieur ZIABLITSEV en ce qui concerne les atteintes graves dont il fait état eu égard au dispositions législatives en la matière tant en ce qui concerne les critères définis par l'Article 1<sup>er</sup> A 2 de la Convention de Genève et par l'Article L 712 – 1 du CESEDA.

C'est donc à tort que l'OFPPRA a rejeté la demande de Monsieur ZIABLITSEV.

C'est pourquoi, Monsieur ZIABLITSEV est alors bien fondé à demander l'annulation de la décision de l'OFPPRA en date du 30 septembre 2019 et à demander à la Cour Nationale du Droit

d'Asile la réformation de cette décision de l'OFPPRA qui en statuant à nouveau devra **dire et de juger qu'il est bien fondé à obtenir le statut de réfugié pour des raisons politiques au sens de la convention de Genève ou à défaut le bénéfice de la protection internationale du le territoire national sur le fondement des dispositions des Article L 711-1 et L 712-1 du CESEDA.**

### **III. Sur la décision de l'OFPPRA**

#### *A. Sur les faits tenus pour établis*

L'Office tient pour établi le fait que Monsieur ZIABLITSEV ait eu des « *démêlés personnels avec la police et la justice russes ainsi que sa présence auprès de Monsieur BOKHONOV en tant que Conseil juridique non professionnel, mandaté par le Mouvement Civique International « contrôle public de l'Etat de droit – MOD – OKP »* »

#### *B. Sur la mauvaise interprétation de l'Office dans sa décision constituant de ce fait une erreur manifeste d'appréciation :*

Il convient d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que les déclarations orales et écrites de Monsieur ZIABLITSEV ont été dénaturés d'une part ; d'autre part que ces activités pour faire respecter les droits de l'homme et de la défense des personnes ne sont pas mentionnés.

En conséquence, c'est à tort que l'Office indique que ces faits d'ordre politique justifiant son impossibilité de retour dans son pays d'origine ne relève pas de l'art. 1 A. 2 de la Convention de Genève et l'art. L. 711-1 et L. 712-1 du CESEDA.

Monsieur ZIABLITSEV a présenté à l'OFPPRA les enregistrements de toutes ses activités dans le domaine de défense des droits de l'homme en Russie **que prouve l'exhaustivité et la véracité de ses explications sur le droit de demander l'asile politique dans le cadre de la Convention de Genève.**

Cependant, la décision de l'OFPPRA n'est pas basée sur ces preuves.

Il a également enregistré une audience à l'OFPPRA avec un dictaphone et cet enregistrement pourra **prouver l'exhaustivité** de ses explications sur le droit de demander l'asile politique dans le cadre de la Convention de Genève et **pourra réfuter la décision de l'OFPPRA sur la conclusion: «les raisons avancées de son départ précipité de Russie n'ont été ni personnalisées ni caractérisées.»**

Toutefois, cet enregistrement a été détruites par la police du commissariat de Nice. La Cour doit donc prendre en compte le fait que ses preuves ont été détruites par des responsables français et accepter sa position selon laquelle il a donné des explications **personnalisées, caractérisées, concrètes en vertu de la Convention de Genève** lors de l'audience à l'OFPPRA, et non pas comme il est écrit dans la décision.

Mais les explications écrites de Monsieur ZIABLITSEV ne sont pas prises en compte non plus.

### C. Sur les motifs réels d'une demande d'asile politique non reflétés dans la décision de l'OFPRA :

Monsieur ZIABLITSEV tient à rappeler que les motifs réels de sa demande d'asile politique n'ont pas été dûment pris en compte dans la décision de l'OFPRA :

A ce propos, il rappelle qu'en 2017, il a été condamné non seulement **injustement**, mais parce qu'il a révélé les faits de corruption dans la police ; au niveau du parquet, des tribunaux de toutes les instances.

Dans sa lutte personnelle pour les droits et les libertés, il a sollicité sa protection contre l'arbitraire de la part des représentants des forces de l'ordre, mais toutes les instances, y compris les députés de la Douma d'Etat, les médias, les organisations sociales ont refusé de le protéger à l'exception du soutien juridique du MSI «Contrôle public de l'ordre public». En conséquence, il est devenu un membre actif de ce mouvement social.

Ainsi la Cour pourrait retenir comme élément justifiant sa demande de protection internationale les éléments suivants :

- Son interaction avec le MSI « Contrôle public de l'ordre public » en 2017 pour la défense contre les poursuites criminelles illégales 2017 ;
- Le début de ses activités publiques actives a eu lieu après qu'il ait été condamné injustement par les tribunaux correctionnels corrompus en 2017.
- L'affaire pénale contre Monsieur ZIABLITSEV en 2017 a été **un outil pour le poursuivre** précisément pour ses activités de défense des droits de l'homme: le changement de la peine illégale d'un travail obligatoire à une véritable privation de liberté par la falsification de documents sur son refus d'un travail obligatoire.

Par conséquent, **le fait** que du décembre de 2017 au mars du 2018 le défenseur public Monsieur Zyablitsev n'avait pas le droit d'entrer dans la salle d'audience où le juge, le procureur et l'avocate nommée ont falsifié l'affaire pénale contre M. Bokhonov et **dans le même temps**, les autorités ont falsifié le refus de Monsieur ZIABLITSEV d'un travail obligatoire dans le but de sa privation de liberté.

Cela prouve que les autorités n'avaient pas d'autre moyen de pouvoir l'exclure de la défense de Monsieur Bokhonov et aussi qu'il a été persécuté en tant que **le défenseur public**.

Monsieur ZIABLITSEV entend rappeler qu'il y a des précédents. Par exemple, les huissiers ont tenté en décembre 2017 – janvier 2018 de l'accuser faussement d'avoir commis un crime en vertu de l'article 318 du code criminel (comme dans le cas de M. BOKHONOV). Mais les Autorités n'ont pas donné suite à cette fausse accusation simplement parce qu'elles avaient déjà une affaire pénale contre lui. En Russie, il existe un système connu souvent dénommé « **il y a un article pénal pour chacun** » <https://youtu.be/RqmAyGIIRPM>

Dans le même temps, c'est contre M. Zyablitsev que les huissiers ont utilisé une force physique injustifiée l'empêchant de participer à l'audience dans le tribunal régional de Moscou en tant que défenseur, mais aucune enquête n'a été menée sur sa déclaration de victime de violence par les autorités.

Dans ce cas, il convient de rappeler que Monsieur ZIABLITSEV a pris la défense de M. BOKHONOV - un membre du MOD OKP » - en tant que défenseur public sur **la base d'une décision du tribunal** et non d'un *conseiller juridique non professionnel* mandaté **par le MOD « OKP » comme cela ressort de la décision de l'OFPRPA.**

Ainsi la décision de l'OFPRPA ne tient pas compte de la situation personnelle de Monsieur ZIABLITSEV et **manque** des informations importantes (§§ 62, 63 de l'Arrêt de la CEDH du 15.09.09, l'affaire «Mirolobovs and Others v. La Lettonie») puisse qu'il a effectué dans le cadre d'une procédure pénale contre M. BOKHONOV **des fonctions officielles d'un défenseur** sur la base de la décision du tribunal de 1/11/2017 ; **cette décision** avec d'autres preuves (les vidéos sur la chaîne MOD OKP, les documents de M. Bokhonov et les documents de son affaire pénale) **prouve son activité des défenseurs des droits humains et non celle d'une personne mandaté comme il a été précisé dans la décision de l'OFPRPA**

Par ailleurs, M. BOKHONOV n'a pas seulement été injustement accusé de violence contre un policier, comme indiqué dans la décision de l'OFPRPA. Il est **victime** d'une corruption, d'une falsification délibérée des éléments de preuves avec l'aide des enquêteurs, **les policiers, les procureurs et les juges.** La cause de la falsification de l'affaire pénale contre M. BOKHONOV a été sa participation au mouvement des droits de l'homme.

Les affaires pénales contre Monsieur BOKHONOV aussi contre Monsieur ZIABLITSEV prouvent l'absence de recours en Russie contre les crimes des autorités.

Pour comprendre plus clairement les déclarations et les accusations contre les autorités russes, il suffit de reprendre brièvement les faits suivants concernant Monsieur BOKHONOV : M. BOKHONOV a subi TROIS peines d'arrestation (car l'art. 318 du code pénal prévoit une peine maximale : l'arrestation jusqu'à 6 mois, et M. BOKHONOV a été détenu pendant 17 mois sans jugements entrés en vigueur. C'est-à-dire que les Autorités ont commis un arrestation arbitraire systématique à son égard.

Les conditions de détention dans les centres de détention russes sont égales aux conditions de la peine d'arrestation.

Les modifications de l'article 72 du code pénal RF ont été apportées **le 3/07/2018** dans le cadre du dépôt d'une plainte auprès de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par les défenseurs publics de Monsieur BOKHONOV, y compris Monsieur ZIABLITSEV

<https://rus100.com/node/55?p=723#post723>

Ainsi, même après avoir fui la Russie en mars 2018, il a poursuivi ses activités de défense des droits de l'homme.

Mais même après les changements apportés à la loi, les Autorités **ont continué à garder** Monsieur BOKHONOV dans le centre de détention **délibérément.**

<https://rus100.com/node/55?p=727#post727>

<https://rus100.com/node/55?p=728#post728>

La cour constatera que l'OFPRPA n'a pas retenu ces faits dans sa décision ; or il s'agit d'éléments importants.

De plus, l'OFPPA retient que Monsieur BOKHONOV est libéré depuis le 6/09/2018, mais ne tient pas compte depuis la fuite de Monsieur ZIABLITSEV il ait été privé de la défense **par l'Etat** dans la maison d'arrêt, qu'il ait délibérément continué à être emprisonné illégalement et que la sentence finale ait été falsifiée avec «succès» par la cour d'appel.

À cet égard, la décision de l'Office est déraisonnable :

*« Par ailleurs, l'Office relève des informations publiques (DIDR. Fédération de Russie : Le procès d'Alexandre Valerievitch BOKHONOV, membre de l'ONG Mouvement Civique International «Contrôle Public de l'Etat de Droit» OFPPA, 11 avril 2019 ) ont confirmé la remise en liberté de M. BOKHONOV à la date du 6 septembre 2018, ce qui peut raisonnablement être considéré comme **la fin de cette affaire** dans laquelle il a été impliqué.»*

Or la libération de Monsieur BOKHONOV prouve la réalité de danger pour Monsieur ZIABLITSEV en cas de retour en Russie, puisque M. BOKHONOV a été condamné à **17 mois de prison, sans preuve de sa culpabilité et suite à la falsification par les autorités de l'événement lui-même du crime en vertu de l'article 318 du code pénal.**

Cette crainte s'exprime au travers le fait que :

- Il y a la violation du paragraphe 3 de l'article 5 de la CEDH ;
- La falsification de preuve contre le défenseur des droits de l'homme (la violation du § 1 de l'article 5, de l'article 11, de l'article 17, de l'article 18 de la CEDH)
- M. BOKHONOV a été privé de tous les droits garantis à l'accusé (la violation du § 1, § 3 de l'article 6, article 13, article 17, article 18 de la CEDH)
- M. BOKHONOV a été soumis à un traitement inhumain au centre de détention provisoire jusqu'à ce que **Monsieur ZIABLITSEV** est intervenu et que j'ai déposé une plainte auprès de la CEDH et demandé des mesures provisoires (violation de l'article 3, de l'article 17, de l'article 18 de la CEDH)

Dès lors, la libération de **Monsieur BOKHONOV** n'affecte en rien **la menace et les craintes de Monsieur ZIABLITSEV** car il est toujours recherché par les autorités russes concernant le non-respect des travaux obligatoires dans une affaire pénale où les preuves ont été falsifiées par les autorités russes contre lui ; il risque d'être privé de liberté en vertu d'une décision du tribunal falsifiée ; il est privé de la possibilité de s'engager librement dans des activités de défense des droits de l'homme sur le territoire de la Russie, c'est-à-dire s'en tenir à leurs convictions politiques.

**Monsieur ZIABLITSEV** dans son rôle de défenseur dans l'affaire pénal contre **Monsieur BOKHONOV** et sa dénonciation des Autorités dans la falsification avec des preuves irréfutables - des vidéos et des enregistrements audios ; c'est d'ailleurs ce qu'il explique dans ses déclarations orales lors de l'entretien à l'OFPPA en ces termes :

Depuis le mois de novembre 2017 un conflit entre moi et le tribunal de Schelkovo est apparu, dans le cadre de la protection du militant des droits de l'homme Bohonov. J'ai enregistré sur une vidéo toutes les actions des collaborateurs du tribunal, du juge, de son appareil, du président du tribunal, que j'ai ensuite employée comme preuve dans l'affaire pénale et dans les plaintes concernant les infractions des fonctionnaires. En outre, grâce à des enregistrements vidéo publiés sur la chaîne de l'organisation internationale Contrôle Public de la primauté du droit, le public était informé sur l'activité du tribunal de Shchelkovo, de l'avancement de l'affaire pénale de Bokhonov.

Chaîne de l'organisation internationale Contrôle Public de la primauté du droit : <https://www.youtube.com/channel/UC94Y8gTIWFzTo2HTjGKpDhg>

Liste des vidéos « Les criminels de Schelkovo »:

[https://www.youtube.com/playlist?](https://www.youtube.com/playlist?list=PLxoKggSLvHMR18VRNKZXRYKVHA1CG4oEI)

[list=PLxoKggSLvHMR18VRNKZXRYKVHA1CG4oEI](https://www.youtube.com/playlist?list=PLxoKggSLvHMR18VRNKZXRYKVHA1CG4oEI)

*(Page 9 de son entretien à l'OFPRA)*

La défense de M. BOKHONOV était dangereuse pour tout défenseur réel c'est d'ailleurs pourquoi les avocats ont refusé de le défendre, même pour de l'argent, et les avocats nommés ont aidé à falsifier l'accusation et ont contribué à ce qu'il subisse un traitement inhumain dans le centre de sa détention, dont le but était de l'intimider, de l'humilier, de le forcer à reconnaître sa culpabilité.

Pendant les audiences à huis clos, les principales preuves – enregistrements vidéo - n'ont pas été étudiées (Cf : § 51 de l'Arrête du 12.02.19, l'affaire « Yakuba v. Ukraine », § 156 de l'Arrête du 17.10.19, l'affaire *López Ribalda and Others v. Spain* ), mais le procès-verbal d'audience a été falsifié avec la complicité des avocats désignés au sujet de leurs études (§§ 14 - 16 de l'Arrête du 08.10.19, l'affaire *Talatov v. Russia*).

Ce sont ces faits qui prouvent qu'il était un danger pour les autorités en tant que défenseur public, qui a enregistré des vidéos et des documents concernant les autorités dans les affaires pénales et elles avaient l'intention de le priver de liberté par de nouvelles falsifications.

Il a encore ajouté dans ses déclarations à l'OFPRA que :

J'ai commencé à défendre activement Bokhonov, exigeant que le tribunal respecte strictement les droits de la défense. Les autorités n'étaient pas prêtes à faire face à une telle approche. Par conséquent, après 2 audiences (auxquelles je n'ai pas été admis et mon client défendeur non plus), on m'a refusé l'accès à la salle d'audience en tant que défenseur.

La raison de cette interdiction d'accès était le fait que j'enregistrais mes audiences sur du matériel audio ou vidéo. Mais c'était le droit légal de la défense, visant à empêcher la falsification des preuves. J'ai enregistré toutes les violations de la part du tribunal sur une bande vidéo afin de la joindre à l'affaire pénale en tant que preuve, de la joindre à la plainte à la CEDH et à la placer sur la chaîne de l'organisation Contrôle public de la primauté du droit.

Vers la fin de Décembre 2017 l'accès aux audiences dans l'affaire pénale Bokhonov m'était obstinément refusé, et les enregistrements vidéo des actions illégales au tribunal de la part des juges, des huissiers de justice, du président du tribunal provoquaient de plus en plus de tension. Les autorités voulaient m'écarter de l'affaire Bokhonov puisqu'elles cachaient la vidéo d'un témoin dans l'affaire pénale, qui prouvait l'innocence de BOKHONOV, la culpabilité des policiers et donc illégitimité des poursuites pénales, c'est-à-dire les infractions d'un groupe criminel organisé. Cette vidéo n'a pas été montrée à BOKHONOV, ni à moi, ni aux autres avocats. La suppression de la procédure et la non-admission du public visaient à cacher la vidéo au public. En conséquence, le 29/03/2013, Bokhonov a été condamné à une peine d'un an et demi d'emprisonnement.

(Page 11 de son entretien à l'OFPPRA)

Puis il ajoute à la page 16 et 17 de son entretien que :

Et comme il existe des preuves cachées de son innocence dans l'affaire pénale, lui et toute personne agissant pour sa défense seront menacés de danger jusqu'à ce que ces preuves seront détruites par les autorités elles-mêmes. Après ma fuite de Russie, comme le défenseur a tenté de participer AKHMETOVA B. a tenté de se faire autorisée en tant que défenseur, mais le tribunal ne lui a pas permis. Mais on ne lui a pas permis de défendre pour des raisons évidemment fausses, puis elle a commencé à recevoir des menaces d'emprisonnement, comme Zyablitshev et Bokhonov (annexe). En conséquence, elle a été intimidée, maintenant elle ne se présente plus au tribunal dans l'affaire Bokhonov. Et les menaces contre elle ont cessé. Après le jugement du 29/03/2018, j'ai demandé l'accès à l'affaire pénale par un cabinet personnel, envoyer le jugement, les compte-rendus, la vidéo dissimulée. Le tribunal ignore mes droits en tant que défenseur, tous les documents sont cachés. La manière dont le tribunal de Balashikha a tenu des audiences sur la modification de la peine afin de me priver de liberté ne laisse aucun doute sur le fait que tout avait déjà été décidé contre moi et que j'aurais été privé de liberté dans tous les cas.

Par conséquent, les tribunaux, le parquet et d'autres fonctionnaires ont falsifié des preuves contre **Monsieur ZIABLITSEV** pour le priver de sa liberté et l'exclure de sa participation à une affaire pénale.

Après son départ de la Russie, les tribunaux n'ont plus autorisé d'autres défenseurs publics, par contre des avocats corrompus nommés par les tribunaux ont continué de participer à des crimes contre les droits de l'homme.

Pendant les 17 mois de la détention de Monsieur BOKHONOV avant son verdict, aucun **avocat désigné n'est pas venu à lui dans les lieux de détention**. Monsieur ZIABLITSEV a été **le premier et le seul** vrai défenseur à pouvoir mettre fin aux menaces au centre de détention provisoire contre Monsieur BOKHONOV ainsi qu'aux traitements inhumains.

Par exemple, pendant un mois, il était dans une cellule surpeuplée où il n'avait pas de couchage - une plainte a été déposée auprès de la CEDH par Monsieur ZIABLITSEV pour cette violation.

Depuis la défense de Monsieur BOKHONOV par Monsieur ZIABLITSEV il est devenu possible de déposer des requêtes auprès de la CEDH, de joindre les documents de l'affaire

pénale à l'appui de l'arbitraire des autorités russes, puisque les représentants de Monsieur BOKHONOV devant la CEDH n'avaient pas d'accès au centre de détention en raison du refus illégal des autorités russes.

Au regard de tous ces éléments, Monsieur ZIABLITSEV, en prévision de la privation de liberté et des moyens de protection, a décidé de quitter la Russie, c'est d'ailleurs, ce qu'il a exprimé lors de son entretien en ces termes :

Cette situation m'a poussé, une fois de plus, à me décider de m'en fuir de Russie et j'ai profité du temps de l'appel à la décision de me priver de liberté pour organiser ma fuite, puisque en tant que condamné je n'aurais pas pu quitter le pays.

Le fait que j'ai été persécuté par les autorités russes, notamment pour les activités de défense des droits de l'homme, pour les enregistrements vidéo et pour leur distribution sur la chaîne de l'organisation internationale Contrôle Public de la primauté du droit est prouvé à la fois par l'affaire pénale de Bokhonov (emprisonné pour les MMES raisons) et par la chaîne du Contrôle Public de la primauté du droit.

Le fait que les autorités russes sont corrompues et qu'elles répriment les opposants et les défenseurs des droits de l'homme est un fait bien connu.

Puis il ajoute toujours lors de son entretien :

Comme je suis déjà entré en conflit avec le tribunal régional de Moscou, qui, comme celui de Shchelkovo, n'était pas intéressé par ma participation à des audiences pour la défense de Bokhonov, j'estime que c'était la raison pour laquelle les organes chargés d'organiser les 250 heures de travail communautaire obligatoire que je devais exécuter, ont commencé à m'empêcher de travailler. L'intention était de falsifier, c'est-à-dire de fabriquer la preuve de mon refus d'exécuter la peine et de **changer la peine d'accomplissement d'un travail communautaire en peine de privation de liberté**. Ainsi, de décembre 2017 à février 2018, l'Inspection pénitentiaire de la ville de Balashikha a fabriqué, donc **a falsifié des documents sur mon évasion des travaux obligatoires**. Le procureur de Balashikha, Mamochev, a pris part à cette affaire et a ordonné au parquet de ne pas me laisser entrer pour me priver du droit d'appel.  
Vidéo du 02/02/2018 : [https://youtu.be/JLBAOp\\_Dgs0](https://youtu.be/JLBAOp_Dgs0)

Monsieur ZIABLITSEV attire l'attention de la Cour que **toutes ces explications n'ont pas été prises en compte par l'OFPPRA** qui a écrit dans la décision contestée :

*«Pour les mêmes motifs, sa présence auprès de M. Bokhonov en tant que défenseur non professionnel, ce que permet la Constitution russe, peut être tenue pour avérée . **En revanche, les raisons avancées de son départ précipité de Russie n'ont été ni personnalisées ni caractérisées.**»*

Les raisons du départ sont clairement indiquées et le lien avec les activités de défense des droits de l'homme a été prouvé, la corruption de l'ensemble du système d'application de la loi russe, le manque de moyens de défense, les décisions des tribunaux de le priver de liberté sur des preuves falsifiées.

Dès lors la décision de l'OFPRA ne tient pas compte de la situation personnelle de Monsieur ZIABLITSEV et le fait qu'il y a un danger réel pour lui en cas de retour dans son pays et justifiant ainsi ses craintes.

Monsieur ZIABLITSEV entend rappeler que selon l'Article L711-2 du CESEDA

*« Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions ».*

Monsieur ZIABLITSEV vient par le présent mémoire démontrer qu'il existe un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ainsi que l'absence de protection en ce qui le concerne par les autorités russes contre de tels actes avec ses activités de défenseurs public et ses dénonciations des diverses activités de corruption des autorités.

La cour doit donc tenir compte à la fois de la situation générale des opposés et des défenseurs des droits de l'homme dans la Russie et de la situation individuelle du défenseur des droits de l'homme - Monsieur ZIABLITSEV.

**La situation générale** est telle que la privation de la liberté, la torture et le traitement inhumain en Russie attend les opposés au régime de corruption, les défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent les crimes des autorités contre les droits de l'homme qui se retrouvent impuissants face aux autorités faute de recours.

**L'absence de moyens de défense en Russie :** (application 4 )

*«Un nombre important de plaintes contre la Russie sont assez similaires. Cela signifie que la CEDH a indiqué il y a de nombreuses années ce qu'il fallait faire pour remédier à la situation. »*

*«La Russie a paralysé la cour européenne de justice»*

*«Mais le fait que les affaires des russes se répètent depuis des années est la preuve la plus éloquente que l'exécution des décisions de la CEDH en Russie est l'exception plutôt que la règle. Même si les requérants sont indemnisés, cela n'est pas toujours le cas.»*

*«Il y a beaucoup de problèmes que la CEDH signale à notre pays et sur lesquels aucune action n'est prise. Nous avons mentionné les problèmes de procédure pénale, la liberté de réunion, mais cette liste peut être énumérée très longtemps. Le Comité des ministres du conseil de l'Europe a ouvert environ 200 sous-groupes avec de tels problèmes non résolus par la Russie. Ils se réunissent quatre fois par an et pour examiner tous ces problèmes 200, ils ne doivent s'occuper que de la Russie, et ils ont encore 46 pays.»*

*«Les principaux problèmes que nous avons sont les enquêtes, les forces de l'ordre et les tribunaux nationaux, qui réécrivent simplement l'acte d'accusation en une condamnation».*

*«tous les recours devant les tribunaux russes ne sont que l'épuisement formel des recours nationaux, et le procès proprement dit commencera déjà à Strasbourg»*

*«Malheureusement, ces derniers temps, nous avons constaté de plus en plus de preuves que la possibilité d'une influence de la CEDH sur les autorités russes est de moins en moins croyable, tant au sein de la Russie qu'au sein de la cour elle-même».*

*La Cour ne croit pas que sa décision aura un effet plus important que le même versement d'argent au requérant. Et la cour ne voit aucune possibilité de changer la situation.»*

*«la confiance des russes dans le mécanisme européen de protection des droits de l'homme", dont Guido Raimondi a parlé il y a un an, n'est pas due tant à l'efficacité réelle de ce mécanisme qu'à l'absence d'autres moyens pour les russes d'enregistrer au moins formellement la violation des droits de l'homme par les autorités russes.»*

<https://www.kommersant.ru/doc/4235394>

#### **Le traitement inhumain en Russie (application 5)**

*«La Russie a été obligée de payer 835 mille euros aux victimes de l'anarchie policière, qui ont été électrocutées, étranglées et menacées de viol  
La cour européenne des droits de l'homme a accordé des indemnités à 29 citoyens russes qui ont été torturés par des forces de sécurité»*

<https://rupres.com/main/rossiyu-obyazali-vyplatit-835-tysyach-evro-zhertvam-policejskogo-bespredela-kotoryx-bili-tokom-dushili-i-ugrozhali-iznasilovaniem>

**La situation individuelle** est telle que la menace à la liberté et au traitement inhumain à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV est réelle et qu'il n'a pas l'intention de renoncer à ses convictions en matière de protection active des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, mettre fin à ses activités de défense des droits de l'homme. Par conséquent, ses craintes d'être persécutées par les autorités **corrompus** sont justifiées jusqu'au le changement de régime politique en Russie.

C'est cette idée que Monsieur ZIABLITSEV a portée à l'OFPRA dans toutes ses explications jusqu'au 26/09/2018. Il continue de la porter en appel.

Enfin le retour de son épouse en Russie ne prouve pas qu'il n'est pas en danger pour ses activités de défense des droits de l'homme. Au contraire, elle lui a confirmé dans une conversation téléphonique après son retour en Russie qu'il est recherché et, pour cette raison.

C'est pourquoi, lors du divorce devant un tribunal russe, sa femme n'a pas indiqué son lieu de résidence n'a pas donné de détails sur sa demande d'asile

#### **IV. Critères pour d'asile**

L'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève définit le réfugié comme une personne qui, «craignant **avec raison** d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui **ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays** ».

La Cour nationale du droit d'asile a fixé dans sa jurisprudence des critères pour définir ce qu'est une persécution :

- la demande doit être fondée sur l'un des cinq motifs mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève
- la persécution doit revêtir un certain degré de gravité
- la persécution doit revêtir un caractère personnel, l'invocation d'une situation générale dans le pays d'origine n'étant pas suffisante
- la personne doit avoir quitté son pays et ne pas vouloir, ou ne pas pouvoir du fait des craintes de persécution qu'elle éprouve, se réclamer de la protection de ce pays.

Aux termes de l'article L.712-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile :

*« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :*

*a) La peine de mort ou une exécution ;*

*b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;*

*c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

Au titre des dispositions de la Directive N° 2004/83 du 29 Avril 2004 publiée au JOCE du 30 Septembre 2004, que les atteintes et menaces subies dans son pays, qu'il détaille dans les récits joints et annexés au présent recours, sont un indice sérieux du bien fondé de ses craintes personnelles et directes au sens de l'article 4.4 de la Directive, d'autant que la protection que son Etat peut lui apporter ne correspond en rien aux éléments retenus par les dispositions de l'article 7.2 de cette même Directive.

Il convient, également, de rappeler les termes des dispositions de l'article 4 « Evaluation des faits et circonstances » issu de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection en vertu desquelles :

*« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a **déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes** est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

Cette même directive rappelle en son article 3 que :

*« Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :*

- a) *Tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;*
- b) *Les informations et documents pertinents présentés par le demandeur y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ».*

De plus, l'article L713-2 du CESEDA souligne que :

*« Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.*

*Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire.*

*Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

**Monsieur ZIABLITSEV** a prouvé dans ses déclarations l'absence de recours effectif aux autorités Russe étant donné que les autorités ont usurpé le pouvoir judiciaire et transformé les autorités en un seul mécanisme de corruption, ce qui est un fait bien connu.

L'Office en rejetant donc la demande de **Monsieur ZIABLITSEV** commet **une erreur d'appréciation manifeste des faits évoqués** par celui-ci.

Outre les motifs invoqués dans l'OFPRA, il fournit de nouvelles informations à l'appui de sa demande de protection qui concerne la persécution systématique des membres du MOD OKP pour des activités de défense des droits de l'homme, les «victimes» désignées sont des juges, des policiers, des huissiers de justice.

Le site du MOD OKP contient des informations accessibles au public sur la falsification de la prochaine poursuite pénale d'un membre du mouvement Mme Levushkina Anna <https://rus100.com/node/1364>

Le site du MOD OKP contient des informations sur le harcèlement d'un membre du MOD OKP M. Voronov <https://rus100.com/node/1364>.

Après des mois de tentatives pour se défendre en vertu de la loi, il a compris la futilité de ces efforts et, après la décision des autorités de le placer en détention, il a quitté la Russie. Il a envoyé son témoignage pour la CNDA en faveur de **Monsieur ZIABLITSEV** et il est prêt à les confirmer personnellement à la Cour par liaison vidéo (application 3)

C'est pourquoi, *il appartiendra à la Cour de considérer qu'il existe donc un réel danger pour Monsieur ZIABLITSEV en cas de retour forcé dans son pays d'origine la RUSSIE* qui est implicite en cas de refus de la protection internationale.

C'est dans ces conditions qu'il sollicite, à juste titre d'être entendu par la Cour de céans en audience publique afin qu'il lui soit accordée l'annulation de la décision rendue par l'OFPRA le 30 septembre 2019 ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire.

Cette crainte en cas de retour dans son pays se justifie également par les risques d'atteinte à sa vie et son exposition à des traitements inhumains et dégradants.

C'est dans ces conditions que celui-ci sollicite, à juste titre, d'être entendu par la Cour de céans en audience aux fins d'infirmer la décision rendue par l'OFPRA le **30 septembre 2019** et par voie de conséquence, l'octroi du bénéfice d'une protection effective et durable sur le territoire.

Dès lors, **Monsieur ZIABLITSEV** est fondé à solliciter la réformation de la décision de l'OFPRA et le bénéfice de la protection internationale de la France au titre de la Convention de Genève – art.1A2.

## **V. PAR CES MOTIFS**

Vu les dispositions des articles L.711-1 et L.712-1 et suivants du CESEDA,

Vu les déclarations tant écrites qu'orales du requérant et les éléments matériels produits à l'appui de sa demande d'admission au bénéfice de l'asile,

Vu les articles 3 et 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011,

Vu les articles 4.4 et 7.2 de la Directive N° 2004/83 du 29 Avril 2004,

Vu l'article 1<sup>er</sup> A 2, 33 de la convention de Genève

Vu les articles 2, 6, 7, 9-1, 13, 19 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques

Vu les articles 2, 3, 5-1, 10, 11, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 11, 12, 18, 19-2 de la Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne

Et sous réserve des déclarations orales et écrites du requérant en audience publique ;

**Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, le requérant demande à ce qu'il plaise à la Cour de :**

- **ANNULER** la décision de l'OFPRA en date du **30 septembre 2019**.

- **DIRE ET JUGER** qu'il existe des menaces graves pour des raisons politiques auxquelles **Monsieur Sergei Ziablitsev** est exposé en cas de retour dans son pays .
- **ACCORDER** à **Monsieur Sergei Ziablitsev** la reconnaissance du **statut de réfugié pour des raisons politiques** sur le fondement des dispositions de l'article L.711-1 du CESEDA ;
- **ACCORDER** à **Monsieur Sergei Ziablitsev** le bénéfice de la **protection subsidiaire** sur le fondement des dispositions de l'article L.712-1 du CESEDA en cas de refus de la reconnaissance comme réfugié politique.

SOUS TOUTES RESERVES

### **Pièces Jointes :**

- 1) Décision de l'OFPRA du 26/09/2019.
- 2) Copie Aide Juridictionnelle
- 3) Attestation de Monsieur VORONOV
- 4) Article dans les médias
- 5) Articles dans les médias
- 6) Memoire de M. Ziablitsev
- 7) Copie des pages du passeport avec le timbre de passage de la frontière à Minsk.
- 8) Verdict d'appel du tribunal de la ville Balashikha sur la privation de liberté du 16/07/2018.
- 9) Demande du divorce de Mme Zyablitseva au tribunal, contenant les adresses en Russie.
- 10) Lettre de la CEDH du 13/12/2019 au représentant M. Ziablitsev S.
- 11) Copie intégrale de l'ordonnance d'ouverture d'une procédure pénale (l'art. 297 CP RF ) du 15/02/2019 contre le membre du MOD «OKP» M. Voronov.  
<https://rus100.com/node/1265>
- 12) Copie intégrale de la notification d'ouverture d'une procédure pénale (p. 1 et 2 de l'art. 318 CP RF ) du 05/12/2019 contre le membre du MOD «OKP» Mme Lovouschkina.  
<https://rus100.com/node/1364>
- 13) Copie Aide Juridictionnelle